

## Cour de cassation

### 2ème chambre civile

22 juin 1994

n° 93-11.252

Publication : Bulletin 1994 II N° **168** p. 97

## Citations Dalloz

### Codes :

- Code civil, art. 259
- Nouveau code de procédure civile, art. 205

### Revues :

- Revue trimestrielle de droit civil 1994. p. 838.

### Encyclopédies :

- Rép. pr. civ., Divorce (Procédure), n° 193
- Rép. pr. civ., Enquête, témoins, attestations (Déclaration des tiers), n° 214

## Sommaire :

Les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps. Cette prohibition s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce.

## Texte intégral :

**Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation. 22 juin 1994 N° 93-11.252  
Bulletin 1994 II N° 168 p. 97**

## République française

### Au nom du peuple français

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 205 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ;

Attendu que, pour retenir le grief allégué par Mme X... à l'encontre de son mari, l'arrêt

attaqué a retenu les déclarations faites par la fille des époux X... à un service de police, au motif que " rien n'interdit d'invoquer des déclarations faites par ce descendant dans le cadre d'une procédure pénale distincte et portant sur des faits que l'autre époux aurait commis à l'égard du descendant lui-même et non de l'épouse " ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prohibition édictée par l'article 205 s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

**Composition de la juridiction :** Président : M. Zakine ., Rapporteur : M. Chardon., Avocat général : M. Tatu., Avocats : la SCP Lesourd et Baudin, M. Roger.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Colmar 17 novembre 1992 (Cassation.)